



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.302/2
du 25 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les modalités d'inscription, de
distribution, de passation, de correction et de sécurisation des
épreuves externes communes certificatives dans
l'enseignement secondaire'

Le 20 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence du recours d'avis du Conseil d'État est motivée par la nécessité de réaliser la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif, en particulier la partie logistique sécurisée, entre autres, l'impression, l'emballage, la distribution et la passation dès juin 2016 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner précisément les dispositions du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire' qui procurent un fondement juridique au projet examiné.

Il s'agit de l'article 36/7, § 1^{er}, inséré par le décret du 30 avril 2009 et modifié par le décret du 28 mars 2013, et des articles 36/18, 36/19 et 36/23, insérés par le décret du 24 mars 2016.

2. Il n'y a, par contre, pas lieu de mentionner le vote en « Commission de l'Éducation » du projet de décret devenu le décret modificatif du 24 mars 2016.

L'alinéa 3 sera donc omis.

3. La mention des recommandations de la commission spéciale du Parlement de la Communauté française du 10 décembre 2015 ne doit pas faire l'objet d'un visa.

L'alinéa 2 sera donc omis et, le cas échéant, remplacé par un considérant facultatif, inséré après le visa du présent avis de la section de législation du Conseil d'État.

4. Le présent avis de la section de législation du Conseil d'État doit être mentionné en indiquant, outre son numéro et sa date, qu'il est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis doit également être intégralement reproduite dans le préambule.

Article 7

L'article 7 n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire. Il doit, dès lors, être omis.

Article 13

L'article 13 méconnaît la nature des relations existant entre le ministre et l'administration placée sous son autorité. Les mots « sur proposition de l'administration » doivent être omis.

Article 21

L'article 21 prévoit que

« Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa promulgation, sauf l'article 13 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 ».

Une telle disposition n'est pas admissible car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif aux dispositions de l'arrêté en projet autres que son article 13. En effet, par un tel procédé, ces dispositions seraient applicables sans que leurs destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur.

Il est préférable d'omettre l'article 21, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires telle qu'elle est fixée par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans cette hypothèse, le projet ne pourra toutefois entrer en vigueur au plus tôt que le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge* et l'article 21 devrait alors être rédigé ainsi :

« Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, sauf l'article 13, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT